



## ARRÊTÉ DE POLICE

### **Objet : Course cycliste Romsée-Stavelot-Romsée – Dimanche 18 juin 2023.**

Le Bourgmestre,

Vu l'article L1123-29 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;  
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;  
Vu le Code de Police arrêté par les communes de Beyne-Heusay – Fléron – Soumagne en date du 20 octobre 2015 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 fixant les règles relatives à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant l'autorisation de manifestation délivrée par la Commune de Fléron en date du 8 juin 2023, à Monsieur Marc CAPPÀ – Vice-Président du Club cycliste « Royal Romsée Cycliste », pour l'organisation d'une course cycliste en ligne pour espoirs et élites dénommée « Romsée-Stavelot-Romsée », le dimanche 18 juin 2023 de 13h30 à 18h00 ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation des véhicules et des participants afin de veiller à la sécurité des lieux et à la protection des nombreux participants; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 13 juin 2023 par la zone de police des communes de Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne (poste local de Fléron) sur le projet du présent Arrêté ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation est accordée.

#### **Article 2 :**

Le dimanche 18 juin 2023, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits de 12h00 à 19h00, rue de Romsée et rue Émile Vandervelde.

Cette mesure sera matérialisée au moyen de signaux conformes de type E1 avec additionnels de prise d'effet.



### **Article 3 :**

Le dimanche 18 juin 2023, dès 7h00, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue de Bouny.

Cette mesure sera matérialisée au moyen de signaux conformes de type E1 avec additionnels de prise d'effet.

### **Article 4 :**

Le dimanche 18 juin 2023, dès 14h30, la rue Winston Churchill sera en sens unique depuis la place Hector Denis jusqu'à la rue Noire Fontaine. Une déviation via la rue Général de Gaule et la rue Noire Fontaine sera mise en place.

Cette mesure sera matérialisée par

- des signaux conformes de type F41,
- des barrières Nadar avec signaux conformes de type C3 « excepté riverains », F45 avec additionnel de distance et C43 « 30km/h » à chaque carrefour le long de la rue Roosevelt en venant de Vaux-Sous-Chèvremont jusqu'à la place Hector Denis,
- des panneaux C31 à chaque carrefour débouchant sur la rue Roosevelt.

### **Article 5 :**

Le dimanche 18 juin 2023, dès 14h30, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule sur le tronçon de la rue Roosevelt compris entre la rue Vallée des Saules et la place Hector Denis.

### **Article 6 :**

Un panneau « Accès Trooz-Chaufontaine via Bay-Bonnet » sera placé au rond-point dit « de la Galéase » et au rond-point dit « de la Poste ».

### **Article 7 :**

L'ensemble de la signalisation sera placé par le service des Travaux de la Commune de Fléron conformément au plan de déviation ci-joint.

### **Article 4 :**

L'organisateur,

a) Respectera:

- l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- l'A.M. du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
- l'AGW du 16/12/2020 fixant les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

b) Placera, à ses frais et sous son entière responsabilité, la signalisation la veille de la manifestation. Pour la nuit, ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation lumineuse adéquate (lampes clignotantes).

c) Prévoira le libre passage pour la circulation des piétons.

d) Rétablira le bon ordre et la propreté du domaine public.

### **Article 5 :**

Les contrevenants au présent Arrêté seront passibles de sanctions pénales ou administratives.



Le Bourgmestre,  
Th. ANCION



